

06/10/92

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le

6^{ème} bureau

Affaire suivie par M. BRIERE
Réf. : Tél. 35.03.53.94
MM/CBE

Rappeler impérativement les références ci-dessus

DOSSIER N° 9100389

SOCIETE HYDRO AZOTE

GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
UNITE D'ALCALI

ARRÈTE

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

--*

VU :

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois des 16 décembre 1964 (titre 1er) et 19 juillet 1976 précitées,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société HYDRO AZOTE (Ex. Société Normande de l'Azote), dans son usine de GONFREVILLE L'ORCHER,

La déclaration en date du 2 septembre 1991 relative à la mise en service d'une unité de fabrication de solution d'ammoniaque (alcali) dans l'usine de GONFREVILLE L'ORCHER,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juillet 1992,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 25 août 1992,

Les notifications faites à l'exploitant le 12 août 1992 et 4 septembre 1992,

CONSIDERANT :

Que l'unité d'alcali met en oeuvre de l'ammoniac liquéfié qui présente des risques graves en cas d'exposition,

Qu'en conséquence, l'exploitant doit réaliser des travaux afin d'éviter tout risque de fuite d'ammoniac ou d'alcali,

Qu'il convient donc de faire application à l'encontre de la Société HYDRO AZOTE des dispositions prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La société HYDRO AZOTE, dont le siège social est 46, Rue Jacques Dulud 92200 NEUILLY SUR SEINE, est tenue de respecter les prescriptions suivantes pour l'exploitation de son unité de fabrication d'alcali sise dans l'usine "Azote" Route de la Brèque à GONFREVILLE L'ORCHER :

1. – La canalisation de deux pouces d'alimentation ammoniac liquéfié de l'unité d'alcali sera équipée d'un dispositif, dénommé "limiteur de débit" dans le présent arrêté, conforme au paragraphe 2 ci-après, à l'extrémité amont de la canalisation précitée, près du piquage sur la canalisation de six pouces.

2. – Le limiteur de débit mentionné au paragraphe précédent sera un dispositif passif limitant le débit dans la canalisation à une valeur inférieure à 5 % du débit nominal lorsque le débit dans la canalisation atteint 110% du débit nominal.

3. – Les fuites liquides issues du stockage d'alcali seront retenues dans une cuvette étanche de volume supérieur à 190 m³.

4. – L'état ouvert de la vanne d'obturation de la canalisation d'ammoniac liquide de deux pouces située près du piquage sur la canalisation de six pouces interdira sans intervention humaine le chargement d'un véhicule en alcali.

5. – L'obturation mentionnée au paragraphe 4 pourra en outre être commandée du poste de chargement des véhicules en alcali.

6. – Les fuites d'ammoniac seront détectées au voisinage du mélangeur de l'unité d'alcali par un dispositif qui commande en outre immédiatement l'obturation mentionnée au paragraphe 4.

7. – Les parties aériennes des canalisations d'ammoniac liquide de deux pouces ou d'ammoniaque seront protégées des chocs éventuels par les véhicules terrestres.

8. – L'étude des dangers prévue à l'article 3.5° du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 devra être mise à jour.

9. – Le plan d'opération interne prévu à l'article 17 du même décret devra être mis à jour.

10. – Les mises à jour visées aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus feront l'objet de documents transmis à l'inspection des installations classées.

11. – Les obligations découlant du présent arrêté sont permanentes à compter des échéances d'application suivantes :

PARAGRAPHES	ECHEANCES
3., 4., 5., 7.	à la notification du présent arrêté
1., 2., 6.	1er novembre 1992
8., 9., 10.	1er décembre 1992

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans le délai d'un mois et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 16 OCT. 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre MIRABAUD

Pour ampliation
Le chef de bureau

Odile LABITTE